

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2022/13

adopté à l'unanimité des membres votants (15)

le 24 février 2022

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la destruction d'individus d'Agrion de Mercure et de Cordulie à corps fin ainsi que la dégradation de milieux de vie de l'Ecrevisse à pieds blancs, dans le cadre de travaux de restauration du cours d'eau le Long, à Beaumont-Loustault.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu l'avis du CSRPN 2021/35 en date du 19 août 2021 relatif à la demande déposée le 25 juin 2021 par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ne prenant en compte que les deux espèces de libellules ;

Vu la nouvelle demande de dérogation présentée le Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 28 décembre 2021, suite à la découverte d'une population d'Ecrevisse à pieds blancs dans le cours d'eau objet des travaux ;

Considérant que l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est une espèce menacée en France et dans le monde, et est considérée comme en danger critique d'extinction en région Centre-Val de Loire, avec environ 35 populations relictuelles connues ;

Considérant qu'à ce titre, l'Ecrevisse à pieds blancs doit être considérée comme un enjeu majeur de conservation à l'échelle du cours d'eau ;

Considérant que la connaissance de l'Ecrevisse sur le site est issue des résultats d'une seule pêche et que l'ensemble de la population n'a pas fait l'objet d'une caractérisation fine et que l'impact réel des travaux ne peut être évalué dans ces conditions ;

Considérant que les travaux de renaturation du cours d'eau, en amont et très localisés, n'auront vraisemblablement pas d'impact positif majeur sur la continuité piscicole et sédimentaire à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que les travaux envisagés (création de banquettes et recharge granulométrique) impactent significativement l'habitat de l'Ecrevisse, malgré un évitement substantiel consenti par le maître d'ouvrage (abandon des travaux lourds de curage, rehaussement du lit et reméandrage) ;

Considérant que les filtres à matières en suspension en cailloux se révèlent généralement peu efficaces ;

Considérant que le déplacement d'individus ne garantit pas de retrouver un fonctionnement de population normal ;

Considérant que dans ces conditions, le projet présenté ne permet pas de garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Ecrevisse à pieds blancs dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande.

Le CSRPN recommande par ailleurs au maître d'ouvrage de réaliser une étude complète afin de caractériser le plus finement possible la population d'Ecrevisse à pieds blancs à l'échelle du cours d'eau et de ses affluents.

De même, un travail avec les acteurs du monde agricole paraît souhaitable afin de limiter les intrants sur le bassin versant et à proximité du cours d'eau dans un objectif d'amélioration de la qualité physico-chimique du cours d'eau.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT